



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/43/L.53
14 décembre 1988

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Quarante-troisième session
Point 37 de l'ordre du jour

QUESTION DE PALESTINE

Afghanistan, Bulgarie, Burkina Faso, Cuba, Inde, Indonésie,
Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Pakistan,
République démocratique allemande, République démocratique populaire lao,
République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal et Yougoslavie :
projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général 1/,

Ayant noté avec satisfaction la déclaration du Président de
l'Organisation de libération de la Palestine 2/,

Soulignant que l'instauration de la paix au Moyen-Orient contribuerait
pour beaucoup à la paix et à la sécurité internationales,

Consciente que l'idée de convoquer la Conférence internationale de la
paix sur le Moyen-Orient reçoit un très large appui,

Notant avec satisfaction les efforts faits par le Secrétaire général pour
obtenir la convocation de la Conférence,

Accueillant favorablement les résultats de la dix-neuvième session
extraordinaire du Conseil national palestinien, qui constituent une
contribution positive à un règlement pacifique du conflit dans la région,

1/ A/43/272 et Corr.1 (arabe seulement) et Corr.2 (russe seulement)
-S/19719 et A/43/691-S/20219.

2/ Voir A/43/PV.78.

Consciente du soulèvement (intifada) du peuple palestinien, déclenché le 9 décembre 1987, en vue de mettre fin à l'occupation par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967,

1. Affirme la nécessité urgente de parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien, au coeur duquel se trouve la question de Palestine;

2. Demande que soit convoquée la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies, avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination;

3. Affirme les principes ci-après qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale :

a) Le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

b) Des accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues;

c) Le règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux autres résolutions pertinentes adoptées depuis;

d) Le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967;

e) La garantie de la liberté d'accès aux Lieux Saints et aux édifices et sites religieux;

4. Prend acte du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la tutelle momentanée des Nations Unies, dans le cadre du processus de paix;

5. Prie le Conseil de sécurité d'examiner les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire, et d'étudier les moyens de garantir les mesures de sécurité approuvées par la Conférence pour tous les Etats de la région;

6. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faciliter la convocation de la Conférence, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

